

NOM
ADRESSE
74... COMMUNE

La Balme de Sillingy, le 12 octobre 2018

Référence :

Affaire suivie par : Béatrice MERMÉTY

Objet :° - Information aux Établissements Recevant du Public

Information pour permis de construire ou autorisation de travaux concernant un ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil avec un effectif inférieur à 20 personnes, exclus les crèches, halte-garderie et établissements d'enseignement

Madame, Monsieur,

Vous déclarez être responsable d'un établissement recevant du public répondant aux règles d'accessibilité en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Cet établissement recevant du public (ERP) présente les caractéristiques suivantes :

- effectif inférieur à 20 personnes,
- pas de locaux à sommeil (hébergement)
- pas d'activité d'enseignement avec des mineurs.

Le régime applicable à ce type d'établissement, non soumis à visite de sécurité, impose le respect des dispositions suivantes issues des articles PE4 § 2 et 3 PE 6§1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 du règlement de sécurité :

- Interdiction d'effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. (Article GN13)
- Faire vérifier régulièrement les installations techniques concourant à la sécurité du public. L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation. (Article PE 4)
- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure et bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte. (Article PE 6 §1)

- Concevoir les installations électriques conformément aux normes les concernant.
Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994.
Interdire l'emploi de fiches multiples. Article PE 24 §1
- Installer des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau, ainsi que des extincteurs appropriés aux risques dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie. (Article PE 26 §1)
- Equiper l'établissement d'un système d'alarme audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (Article PE 27)
- Assurer l'alerte des sapeurs-pompiers par téléphone urbain. (Article PE 27)
- Afficher des consignes précises, bien en vue, qui doivent indiquer :
 - . le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
 - . l'adresse du centre de secours de premier appel ;
 - . les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours.
- Afficher à l'entrée un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (établissements implantés en étage ou en sous-sol).

Bien entendu, en cas de manquements aux règles de sécurité, une visite de la commission de sécurité pourra être sollicitée.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire,
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le service instructeur.